

# L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE, LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX ET LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU QUÉBEC

Mémoire de

**Daniel Turp**

*Professeur titulaire  
Faculté de droit, Université de Montréal*

soumis à la Commission des États généraux sur la situation et  
l'avenir de la langue française au Québec

16 mars 2001

*L'allocution prononcée fait foi*

*Le présent document sera disponible à l'adresse suivante: [danielturp.org](http://danielturp.org)  
Pour commentaires: [d@nielturp.org](mailto:d@nielturp.org)*

Madame le Président,  
Mesdames et messieurs les membres de la Commission,

Si la constitutionalisation des droits linguistiques fondamentaux m'apparaît impérieuse, il me semble également utile de porter à l'attention de la Commission le phénomène d'internationalisation de la protection de la langue et des droits linguistiques fondamentaux.

À cet égard, il est intéressant de constater que la protection de la langue française ne semble pas faire l'objet de mesures particulières de protection dans des traités internationaux, comme en fait foi une lecture de la *Charte de la Francophonie* et de la *Convention relative à l'Agence de la Francophonie*. S'agissant de la protection de la langue française et de son avenir, sans doute peut-on faire référence au droit collectif par excellence, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel les peuples peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur *développement culturel*. Ce droit est reconnu et notamment garanti par l'article premier commun aux *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme* auxquels le Québec s'est déclaré lié le 21 avril 1976 et dont il s'est affirmé le titulaire par l'adoption de la *Loi sur les droits fondamentaux et les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*. Ainsi, l'article premier de cette *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* déclare-t-elle : «Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes».

En ce qui a trait à la garantie des droits linguistiques eux-mêmes, certains traités internationaux garantissent aujourd'hui de tels droits linguistiques à des personnes appartenant à des minorités. Bien que le Québec ne soit pas lui-même partie aux traités qui consacrent des droits linguistiques, il s'est déclaré lié par de tels traités et a facilité dès lors la ratification par le Canada de ces traités. Il s'engage de la sorte à respecter lui-même les obligations et à assurer la mise en œuvre de ceux-ci dans le domaine de ses compétences.

Deux traités internationaux auxquels le Québec s'est déclaré lié consacrent de façon explicite des droits linguistiques en faveur des personnes appartenant à des minorités. Ainsi, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, à l'égard duquel le Québec s'est déclaré lié le 21 avril 1976, contient un article 27 qui se lit comme suit :

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer leur propre religion, ou *d'employer leur propre langue*.

Cette disposition du *Pacte sur les droits civils* a été reprise et particularisée dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, à laquelle le Québec s'est déclaré lié le 9

décembre 1991 et qui comprend aussi une disposition relative aux droits linguistiques. Ainsi, l'article 20 de la *Convention des droits de l'enfant* est ainsi libellé :

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ses minorités ne peut être privé d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres du groupe.

S'agissant d'obligations internationales dont le contenu est peu explicite, l'Assemblée générale des Nations Unies a cru bon adopter le 18 décembre 1992 une *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques* (annexe 1). Bien que cette Déclaration n'ait pas en soi une portée obligatoire et que le Québec ne se soit pas déclaré lié par celle-ci, elle précise la portée des droits et énonce la nature des obligations de l'État en la matière.

En ce qui concerne la langue, cette déclaration précise ainsi que les personnes appartenant à des minorités ont le droit «d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque» (art. 2). Pour ce qui est des obligations de l'État, l'article premier stipule que «[l]es États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou *linguistique* des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité» et qu'ils «adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins». L'article 4 prévoit quant à lui que «[l]es États prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer [...] leur langue [...], sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales (§ 2). L'article 4 stipule aussi que «[l]es États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle» internationales (§ 3) ) et qu'ils «devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, *de la langue* et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires [...].

La portée du droit pour les personnes appartenant à des minorités linguistiques d'employer leur propre langue a par ailleurs été examinée par le Comité des droits de l'Homme. Cet organe de 18 experts indépendants est chargé de surveiller l'application du Pacte et détient une compétence (que le Québec a reconnu le 2 avril 1978) pour examiner des communications (ou plaintes) en application du *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Ainsi, dans l'*Affaire McIntyre* concernant la *Charte de la langue française* et des dispositions relatives à la langue d'affichage, des personnes appartenant à la minorité anglophone du Québec demandait au Comité de constater la violation de leurs droits linguistiques reconnus à l'article 27 du *Pacte sur les droits civils*. Dans sa constatation du 31 mars 1993, le Comité des droits de l'Homme affirmait que :

En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, le Comité fait observer que cette disposition vise les minorités à l'intérieur de l'État cette disposition vise les minorités à l'intérieur d'États, c'est-à-dire comme chaque fois que le Pacte emploie le terme «État» ou «États», ou des États qui le ratifient. En outre, l'article 50 du Pacte précise que ses dispositions s'appliquent, sans limitation, ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs. Par conséquent, les minorités visées à l'article 27 sont les groupes minoritaires à l'échelle de l'État, qui est ainsi défini, et non pas de minorités dans une province. Un groupe peut être majoritaire dans une province, mais néanmoins constituer une minorité dans l'État, et par conséquent être protégé par l'article 27. Les citoyens canadiens anglophones ne peuvent être considérés comme une minorité linguistique. Les auteurs ne peuvent se prévaloir de l'article 27 internationales (§ 11.2).

Cette observation du Comité a donné lieu à des opinions individuelles des membres du Comité, et notamment à une opinion individuelle commune (partiellement dissidente) de cinq de ses dix-huit membres. Ceux-ci affirmaient :

Ce qui fait problème, c'est le fait que la décision interprète le terme «minorités» utilisé à l'article 27 en se référant uniquement au nombre de membres que le groupe en question compte dans l'État partie. Selon cette interprétation, les Canadiens anglophones n'étant pas une minorité numérique au Canada, ils ne peuvent être une minorité aux fins de l'article 27.

Toutefois, je ne partage pas le point de vue selon lequel ces personnes sont nécessairement exclues de la protection visée à l'article 27 lorsque leur groupe constitue une minorité ethnique, linguistique ou culturelle dans une province autonome d'un État, sans être à proprement parler une minorité numérique au sein de l'État lui-même, considéré comme un tout. Les critères permettant de déterminer ce qui constitue une minorité dans un État (au sens de l'article 27) n'ont pas encore été examinés par le Comité, et il n'y a pas lieu de préjuger à partir d'une décision dans la présente affaire, cette décision pouvant de toute façon se fonder sur d'autres motifs. L'histoire de la protection des minorités en droit international montre que la question de la définition a toujours fait problème et que des critères nombreux et divers ont été proposés. Ainsi, on a prétendu qu'il fallait tenir compte de facteurs autres que les facteurs strictement numériques. À l'inverse, l'interprétation de l'article 27 pourrait être influencée par l'article 50, où il est question de l'application du Pacte aux «unités constitutives des États fédératifs».

En optant pour une interprétation restrictive du terme «minorités» figurant à l'article 27, on pourrait arriver à conclure qu'un État partie n'est pas tenu en vertu du Pacte à assurer à une minorité dans une province autonome la protection prévue à l'article 27, lorsqu'il n'est pas établi que le groupe en question constitue une minorité dans l'État considéré comme un tout. Ces questions ne doivent pas être réglées une fois pour toutes dans le cadre de la présente affaire, et elles gagneraient à être examinées lorsque les circonstances s'y prêteront.

Le Comité des droits de l'Homme a également adopté en 1994 une observation générale n° 23 dans laquelle il présente ses vues sur la portée de l'article 27 du *Pacte sur les droits civils* et l'étude des droits, et notamment des droits linguistiques qui y sont reconnus (annexe 2).

\*\*\*\*\*

J'ai voulu porter à l'attention de la Commission sur certaines obligations internationales que le Québec a accepté d'assumer en se déclarant lié par des traités

internationaux sur les droits et libertés. Comme le constatera la Commission, la portée de ses obligations demeure imprécise et il importerait que celle-ci analyse l'étendue des obligations internationales du Québec de façon plus approfondie. La Commission pourrait notamment vouloir déterminer si le Québec devrait accepter de reconnaître aux personnes appartenant à la communauté québécoise d'expression anglaise, qui pourrait être qualifiée de minorité linguistique ou de minorité nationale, les droits qui sont énoncés à l'article 27 du *Pacte sur les droits civils* et dans la *Déclaration des Nations Unies sur les minorités*.

La Commission pourrait également vouloir examiner d'autres traités internationaux qui ne créent pas d'obligations internationales pour le Québec, mais dont le contenu pourrait l'inspirer dans ses réflexions et la définition de ses priorités d'action. Ainsi, un examen de la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires* et de la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* adoptées par le Conseil de l'Europe respectivement en 1992 et 1995 pourrait s'avérer utile pour déterminer l'approche à privilégier à l'égard des droits linguistiques fondamentaux des groupes minoritaires au Québec.

La Commission pourrait vouloir également constater qu'il n'existe pas d'obligations internationales des États, auxquels le Québec aurait pu se déclarer lié, pour protéger et promouvoir la langue française. Pourtant, l'avenir de la langue française réside également dans son rayonnement à l'échelle internationale et sans doute également dans sa protection internationale. La Commission pourrait ainsi vouloir proposer que les institutions de la Francophonie, de même que d'autres organisations et conférences internationales, veillent à l'élaboration d'instruments internationaux visant à assurer un tel rayonnement et une telle protection.

## ANNEXE 1

### Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créées

en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Tenant compte de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

#### Article premier

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

#### Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.

3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.

4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.

5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

### Article 3

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

### Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.

3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

### Article 5

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

#### Article 6

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

#### Article 7

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

#### Article 8

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas a priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

#### Article 9

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

## ANNEXE 2

### COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

#### OBSERVATION GENERALE 23

##### Les droits des minorités

##### (Article 27)

##### (Cinquantième session, 1994)

4 août 1994

1. L'article 27 du Pacte stipule que, dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Le Comité constate que cet article consacre un droit qui est conféré à des individus appartenant à des groupes minoritaires et qui est distinct ou complémentaire de tous les autres droits dont ils peuvent déjà jouir, conformément au Pacte, en tant qu'individus, en commun avec toutes les autres personnes.

2. Dans certaines communications présentées au Comité en application du Protocole facultatif, le droit consacré à l'article 27 a été confondu avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé à l'article premier du Pacte. En outre, dans les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, les obligations imposées aux Etats parties par l'article 27 ont parfois été confondues avec le devoir qu'ils ont en application du paragraphe 1 et de l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, ainsi qu'avec les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi énoncés à l'article 26.

3.1 Une distinction est faite dans le Pacte entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits consacrés à l'article 27. Le premier droit est considéré comme un droit appartenant aux peuples et fait l'objet d'une partie distincte du Pacte (première partie). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas susceptible d'être invoqué en vertu du Protocole facultatif. Par ailleurs, l'article 27 confère des droits à des particuliers et, à ce titre, il figure comme les articles concernant les autres droits individuels conférés à des particuliers, dans la troisième partie du Pacte et peut faire l'objet d'une communication en vertu du Protocole facultatif.<sup>1</sup>

3.2 La jouissance des droits énoncés à l'article 27 ne porte pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un Etat partie. Toutefois, l'un ou l'autre des droits consacrés dans cet article - par exemple, le droit d'avoir sa propre vie culturelle - peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources.<sup>2</sup> Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones constituant une minorité.

4. Le Pacte établit également une distinction entre les droits consacrés à l'article 27 et les garanties énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26. La faculté consacrée au paragraphe 1 de l'article 2 de jouir des droits reconnus dans le Pacte sans distinction aucune appartient à tous les individus se trouvant sur le territoire ou relevant de la compétence de l'Etat, que ceux-ci appartiennent ou non à une minorité. En outre, l'article 26 consacre un droit distinct à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi et garantit une protection contre toute discrimination en ce qui concerne les droits reconnus et les obligations imposées par les Etats. Il régit l'exercice de tous les droits, énoncés ou non dans le Pacte, que l'Etat partie reconnait de par la loi à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa compétence, qu'ils appartiennent ou non aux minorités visées à l'article 27.<sup>3</sup> Certains Etats parties qui prétendent qu'ils ne pratiquent aucune distinction de race, de langue ou de religion font valoir à tort, sur cette seule base, qu'ils n'ont aucune minorité.

5.1 Il ressort des termes employés à l'article 27 que les personnes que l'on entend protéger appartiennent à un groupe et ont en commun une culture, une religion et/ou une langue. Il ressort également de ces termes que les individus que l'on entend protéger ne doivent pas être forcément des ressortissants de l'Etat partie. A cet égard, les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 2 sont également pertinentes, car, conformément à cet article, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que tous les droits énoncés dans le Pacte puissent être exercés par tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, à l'exception des droits qui sont expressément réservés aux citoyens, par exemple les droits politiques énoncés à l'article 25. En conséquence, les Etats parties ne peuvent pas réserver l'exercice des droits énoncés à l'article 27 à leurs seuls ressortissants.

5.2 L'article 27 confère des droits aux personnes appartenant aux minorités qui "existent" dans l'Etat partie. Etant donné la nature et la portée des droits énoncés dans cet article, il n'est pas justifié de déterminer le degré de permanence que suppose le terme "exister". Il s'agit simplement du fait que les individus appartenant à ces minorités ne doivent pas être privés du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et de parler leur langue. De même que ces individus ne doivent pas nécessairement être des nationaux ou des ressortissants, il ne doivent pas non plus nécessairement être des résidents permanents. Ainsi, les travailleurs migrants ou même les personnes de passage dans un Etat partie qui constituent pareilles minorités ont le droit de ne pas être privés de l'exercice de ces droits. Comme tous les autres individus se trouvant sur le territoire de l'Etat partie, ils devraient également, à cette fin, pouvoir jouir normalement de la liberté d'association, de réunion et d'expression. L'existence dans un Etat partie d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs.

5.3 Le droit des personnes appartenant à une minorité linguistique d'employer leur propre langue entre elles, en privé ou en public, ne doit pas être confondu avec d'autres droits en relation avec l'expression au moyen de la langue consacrés dans le Pacte. Il doit être distingué en particulier du droit général à la liberté d'expression, consacré à l'article 19.

Ce dernier droit est reconnu à toutes les personnes, qu'elles appartiennent ou non à des minorités. De même, le droit consacré à l'article 27 doit être distingué du droit particulier des personnes accusées de bénéficier de services d'interprétation si elles ne comprennent pas la langue employée à l'audience, tel qu'il est garanti au paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte. Le paragraphe 3 f) de l'article 14 ne confère en aucun autre cas aux personnes accusées le droit d'employer ou de parler la langue de leur choix lors des audiences des tribunaux.<sup>4</sup>

6.1 L'article 27, même s'il est formulé en termes négatifs, reconnaît l'existence d'un "droit" et interdit de dénier celui-ci. En conséquence, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que l'existence et l'exercice de ce droit soient protégés et à ce que ce droit ne soit ni refusé ni violé. C'est pourquoi, il faut prendre des mesures positives de protection, non seulement contre les actes commis par l'Etat partie lui-même, par l'entremise de ses autorités législatives judiciaires ou administratives, mais également contre les actes commis par d'autres personnes se trouvant sur le territoire de l'Etat partie.

6.2 Bien que les droits consacrés à l'article 27 soient des droits individuels, leur respect dépend néanmoins de la mesure dans laquelle le groupe minoritaire maintient sa culture, sa langue ou sa religion. En conséquence, les Etats devront également parfois prendre des mesures positives pour protéger l'identité des minorités et les droits des membres des minorités de préserver leur culture et leur langue et de pratiquer leur religion, en commun avec les autres membres de leur groupe. A cet égard, il convient de souligner que ces mesures positives doivent être prises compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 26 du Pacte, en ce qui concerne tant le traitement réservé individuellement aux différentes minorités et le traitement réservé aux personnes appartenant à des minorités par rapport au reste de la population. Toutefois, si ces mesures visent à remédier à une situation empêchant ou entravant l'exercice des droits garantis à l'article 27, les Etats peuvent légitimement établir une distinction conformément au Pacte, à condition de se fonder sur des critères raisonnables et objectifs.

7. Pour ce qui est de l'exercice des droits culturels consacrés à l'article 27, le Comité fait observer que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces droits peuvent porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse et sur la vie dans les réserves protégées par la loi.<sup>5</sup> L'exercice de ces droits peut exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi et des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant.

8. Le Comité fait observer qu'aucun des droits consacrés à l'article 27 du Pacte ne peut être légitimement exercé d'une façon ou dans une mesure qui serait incompatible avec les autres dispositions du Pacte.

9. Le Comité conclut que l'article 27 énonce des droits dont la protection impose aux Etats parties des obligations spécifiques. La protection de ces droits vise à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des

minorités concernées, contribuant ainsi à enrichir l'édifice social dans son ensemble. En conséquence, le Comité fait observer que ces droits doivent être protégés en tant que tels et ne doivent pas être confondus avec d'autres droits individuels conférés conformément au Pacte à tous et à chacun. Les Etats parties ont donc l'obligation de veiller à ce que l'exercice de ces droits soit pleinement garanti et ils doivent indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin.

#### Notes

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, supplément No 40 (A/39/40), annexe VI, Observation générale No 12(21) (article premier), également publiée dans le document CCPR/C/21/Rev.1; ibid., Quarante-cinquième session, supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe IX, section A, communication No 167/1984 (Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubikon c. Canada), constatations adoptées le 26 mars 1990.

2/ Voir ibid., Quarante-troisième session, supplément No 40 (A/43/40), annexe VII, section G, communication No 197/1985 (Kitok c. Suède), constatations adoptées le 27 juillet 1988.

3/ Voir ibid., Quarante-deuxième session, supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII, section D, communication No 182/1984 (F.H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987; ibid., section C, communication No 180/1984 (L.G. Danning c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987.

4/ Voir ibid., Quarante-cinquième session, supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe X, section A, communication No 220/1987 (T.K. c. France), décision du 8 novembre 1989; ibid., section B, communication No 222/1987 (M.K. c. France), décision du 8 novembre 1989.

5/ Voir les notes 1 et 2 ci-dessus, communication No 167/1984 (Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubikon c. Canada), constatations adoptées le 26 mars 1990, et communication No 197/1985 (Kitok c. Suède), constatations adoptées le 27 juillet 1988.